



**CARBON PRICE REBATE AMENDMENTS
ACT (2022)**

S.Y. 2022, c. 11

STATUTES OF YUKON 2022

Assented to

October 24, 2022

**LOI DE 2022 APPORTANT DES
MODIFICATIONS AU REMBOURSEMENT
DU PRIX DU CARBONE**

L.Y. 2022, ch. 11

LOIS DU YUKON 2022

sanctionnée le

24 octobre 2022



CARBON PRICE REBATE AMENDMENTS ACT (2022)

LOI DE 2022 APPORTANT DES MODIFICATIONS AU REMBOURSEMENT DU PRIX DU CARBONE

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1 YUKON GOVERNMENT CARBON PRICE REBATE ACT

PARTIE 1 LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT DU YUKON

1 Yukon Government Carbon Price Rebate Act amended

1 Modification de la Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon

This Part amends the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*.

La présente partie modifie la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*.

2 Section 1 amended

2 Modification de l'article 1

In section 1

L'article 1 est modifié comme suit :

- (a) the definition "notional account" is replaced with the following:

- a) la définition de « compte théorique » est remplacée par ce qui suit :

"notional account", of the Carbon Price Rebate Revolving Fund, means any of the Emissions-intensive Facilities Rebate Account, General Business Rebate Account, Mining Business Rebate Account, Municipal Rebate Account, Personal Rebate Account and Yukon First Nations Rebate Account; « *compte théorique* »

« compte théorique » En ce qui concerne le Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone, l'un ou l'autre des comptes de remboursement relatif aux installations à fortes émissions, compte général de remboursement aux entrepreneurs, compte de remboursement aux entreprises minières, compte de remboursement municipal, compte de remboursement personnel ou compte de remboursement aux Premières nations du Yukon. "*notional account*"



(b) the definitions “Business Rebate Account” and “business rebate factor” are repealed; and

(c) the following definitions are added in alphabetical order:

“eligible Yukon business taxpayer” has the same meaning as in section 16 of the *Income Tax Act*; « *contribuable d’une entreprise yukonnaise admissible* »

“eligible Yukon mining business taxpayer” has the same meaning as in section 16 of the *Income Tax Act*; « *contribuable d’une entreprise minière yukonnaise admissible* »

“eligible Yukon mining UCC” has the same meaning as in section 16 of the *Income Tax Act*; « *FNACC d’une entreprise minière yukonnaise admissible* »

“General Business Rebate Account” means the notional account referred to in paragraph 8(1)(b); « *compte général de remboursement aux entrepreneurs* »

“general business rebate factor” for a financial year, means the general business rebate factor determined under section 15 for the financial year; « *facteur général de remboursement aux entrepreneurs* »

“Mining Business Rebate Account” means the notional account referred to in paragraph 8(1)(b.01); « *compte de remboursement aux entreprises minières* »

“mining business rebate factor” for a financial year, means the mining business rebate factor determined under section 15 for the financial year; « *facteur de remboursement aux entreprises minières* »

3 Section 8 amended

(1) Paragraphs 8(1)(a) and (b) are replaced with the following:

(a) an Emissions-intensive Facilities Rebate Account;

b) les définitions de « compte de remboursement aux entrepreneurs » et « facteur de remboursement aux entrepreneurs » sont abrogées;

c) les définitions qui suivent sont insérées selon l’ordre alphabétique :

« *compte de remboursement aux entreprises minières* » Désigne le compte théorique visé à l’alinéa 8(1)b.01). “*Mining Business Rebate Account*”

« *compte général de remboursement aux entrepreneurs* » Désigne le compte théorique visé à l’alinéa 8(1)(b). “*General Business Rebate Account*”

« *contribuable d’une entreprise minière yukonnaise admissible* » S’entend au sens de l’article 16 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. “*eligible Yukon mining business taxpayer*”

« *contribuable d’une entreprise yukonnaise admissible* » S’entend au sens de l’article 16 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. “*eligible Yukon business taxpayer*”

« *facteur de remboursement aux entreprises minières* » Pour un exercice, désigne le facteur de remboursement aux entreprises minières déterminé en vertu de l’article 15 pour l’exercice. “*mining business rebate factor*”

« *facteur général de remboursement aux entrepreneurs* » Pour un exercice, le facteur général de remboursement aux entrepreneurs déterminé en vertu de l’article 15 pour l’exercice. “*general business rebate factor*”

« *FNACC d’une entreprise minière yukonnaise admissible* » S’entend au sens de l’article 16 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. “*eligible Yukon mining UCC*”

3 Modification de l’article 8

(1) Les alinéas 8(1)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

a) le compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions;



(b) a General Business Rebate Account;

(2) The following paragraph is added after paragraph 8(1)(b):

(b.01) a Mining Business Rebate Account;

(3) The portion of subsection 8(2) before the formula is replaced with the following:

(2) When an amount (referred to in this subsection as the "federal Part 1 amount received") is distributed under subsection 165(2) of the federal Act and credited to the Carbon Price Rebate Revolving Fund under subsection 5(1), there must be allocated to each notional account the amount determined by the formula

4 Section 10 amended

The portion of section 10 before paragraph (a) is replaced with the following:

The Minister must determine, in accordance with sections 11 and 12, for each personal rebate year

5 Section 13 amended

In section 13, the expression " , and in any event no later than November 1 in the last financial year that ends before the personal rebate year," is repealed.

6 Division 1 renamed

The heading "DIVISION 1 GENERAL BUSINESS REBATE" before section 14 is replaced with the heading "DIVISION 1 BUSINESS REBATES".

7 Sections 14 to 16 replaced

Sections 14 to 16 are replaced with the following:

14 Minister to determine rebate factors

The Minister must determine, in accordance with section 15, the general business rebate factor and the mining business rebate factor for each financial

b) un compte général de remboursement aux entrepreneurs;

(2) L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 8(1)b) :

b.01) un compte de remboursement aux entreprises minières;

(3) Le passage du paragraphe 8(2) précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une somme (appelée au présent paragraphe « somme fédérale reçue au titre de la partie 1 ») est distribuée en vertu du paragraphe 165(2) de la loi fédérale et portée au crédit du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone en application du paragraphe 5(1), est affectée à chaque compte théorique la somme obtenue par la formule suivante :

4 Modification de l'article 10

Le passage de l'article 10 avant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Le ministre détermine, conformément aux articles 11 et 12, pour chaque année de remboursement personnel :

5 Modification de l'article 13

À l'article 13, l'expression « , et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} novembre du dernier exercice qui se termine avant l'année de remboursement personnel » est abrogée.

6 Section 1 renommée

L'intertitre « SECTION 1 REMBOURSEMENT GÉNÉRAL AUX ENTREPRENEURS » avant l'article 14 est remplacée par l'intertitre « SECTION 1 REMBOURSEMENT AUX ENTREPRENEURS ».

7 Remplacement des articles 14 à 16

Les articles 14 à 16 sont remplacés par ce qui suit :

14 Détermination des facteurs de remboursement par le ministre

Le ministre détermine, conformément à l'article 15, le facteur général de remboursement aux entrepreneurs et le facteur de remboursement aux



year.

15 Rebate factors

(1) The general business rebate factor for a particular financial year is the number determined by the formula

$$\frac{A + B}{C - D}$$

where

- A is the portion, estimated by the Minister in the prescribed manner, of the balance in the General Business Rebate Account at the beginning of the particular financial year that will be available for disbursement for the particular financial year;
- B is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts that the Minister expects to be allocated under subsection 8(2) to the General Business Rebate Account during the particular financial year;
- C is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts each of which will be the eligible Yukon UCC to an eligible Yukon business taxpayer for a taxation year of the eligible Yukon business taxpayer that ends in the particular financial year; and
- D is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts each of which will be the eligible Yukon mining UCC to an eligible Yukon mining business taxpayer for a taxation year of the eligible Yukon mining business taxpayer that ends in the particular financial year.

(2) The mining business rebate factor for a particular financial year is the number determined by the formula

$$\frac{A + B}{C}$$

where

- A is the portion, estimated by the Minister in the prescribed manner, of the balance in the Mining Business Rebate Account at the beginning of the particular financial year

entreprises minières pour chaque exercice.

15 Facteurs de remboursement

(1) Le facteur général de remboursement aux entrepreneurs pour un exercice donné correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

$$\frac{A + B}{C - D}$$

où

- A est la partie, estimée par le ministre selon les modalités réglementaires, du solde du compte général de remboursement aux entrepreneurs au début de l'exercice donné qui sera disponible pour le décaissement pour l'exercice donné;
- B est le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes qu'il prévoit être affectées selon le paragraphe 8(2) au compte général de remboursement aux entrepreneurs pour l'exercice donné;
- C est le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes dont chacune sera la FNACC yukonnaise admissible pour un contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible pour une année d'imposition de ce contribuable qui se termine dans l'exercice donné;
- D est le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes dont chacune sera la FNACC d'une entreprise minière yukonnaise admissible pour un contribuable d'une entreprise minière yukonnaise admissible pour une année d'imposition de ce contribuable qui se termine dans l'exercice donné.

(2) Le facteur de remboursement aux entreprises minières pour un exercice donné correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

$$\frac{A + B}{C}$$

où

- A est la partie, estimée par le ministre selon les modalités réglementaires, du solde du compte de remboursement aux entreprises minières au début de l'exercice donné qui



that will be available for disbursement for the particular financial year;

- B is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts that the Minister expects to be allocated under subsection 8(2) to the Mining Business Rebate Account during the particular financial year; and
- C is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts each of which will be the eligible Yukon mining UCC to an eligible Yukon mining business taxpayer for a taxation year of the eligible Yukon mining business taxpayer that ends in the particular financial year.

16 Certification

As soon as practicable after determining the general business rebate factor or the mining business rebate factor for a particular financial year, the Minister must certify the rebate factor in writing to the Minister of National Revenue for Canada.

8 Division 2 renamed

The heading “DIVISION 2 MINING REBATE” before section 17 is replaced with the heading “DIVISION 2 PRE-2023 MINING REBATE”.

9 Section 18 amended

Subparagraph 18(a)(i) is replaced with the following:

- (i) at a time that was
 - (A) on or after the commencement day,
 - (B) at or before the particular time, and
 - (C) before 2023,

PART 2 INCOME TAX ACT

10 *Income Tax Act* amended

This Part amends the *Income Tax Act*.

sera disponible pour le décaissement pour l'exercice donné;

- B est le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes qu'il prévoit être affectées en vertu du paragraphe 8(2) au compte de remboursement aux entreprises minières pendant l'exercice donné;
- C le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de tous les montants dont chacun sera la FNACC d'une entreprise minière yukonnaise admissible pour un contribuable d'une entreprise minière yukonnaise admissible pour une année d'imposition de ce contribuable qui se termine dans l'exercice donné.

16 Attestation

Dès que possible après avoir déterminé le facteur général de remboursement aux entrepreneurs ou le facteur de remboursement aux entreprises minières pour un exercice donné, le ministre atteste ces facteurs par écrit au ministre fédéral du Revenu national.

8 Section 2 renommée

L'intertitre « SECTION 2 REMBOURSEMENT MINIER » avant l'article 17 est remplacée par l'intertitre « SECTION 2 REMBOURSEMENT MINIER AVANT 2023 ».

9 Modification de l'article 18

Le sous-alinéa 18a)(i) est remplacé par ce qui suit :

- (i) à un moment qui était
 - (A) à la date de référence ou par la suite,
 - (B) au moment donné ou avant,
 - (C) avant 2023,

PARTIE 2 LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

10 Modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

La présente partie modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.



11 Section 16 amended

(1) In subsection 16(1)

- (a) the definition “business rebate factor” is repealed;
- (b) the following definitions are added in alphabetical order:

“eligible Yukon mining asset”, of a taxpayer for a taxation year, means a property that

- (a) is, at the end of the taxation year, a depreciable property of the taxpayer, of a prescribed class, within the meaning of the federal Act, that is prescribed for this purpose,
- (b) the taxpayer uses in the taxation year principally in carrying on an eligible Yukon mining business,
- (c) unless it is cross-border transport equipment, is situated in Yukon at all or substantially all times in the taxation year at which it is used principally in carrying on an eligible Yukon mining business, and
- (d) is not an OBPS covered facility and is not principally used at an OBPS covered facility; « *bien minier yukonnais admissible* »

“eligible Yukon mining business”, of a taxpayer for a taxation year, means an eligible Yukon business, of the taxpayer, that is at any time in the taxation year a specified placer mining business or specified quartz mining business of the taxpayer; « *entreprise minière yukonnaise admissible* »

“eligible Yukon mining business partnership”, at any time, means a partnership that, at that time

- (a) has at least one member that is a person resident in Yukon or an eligible Yukon mining business partnership, and
- (b) carries on an eligible Yukon mining business; « *société de personnes exploitant une entreprise minière du Yukon admissible* »

“eligible Yukon mining business taxpayer”, for a taxation year, means a taxpayer who, in a return of income under this Act for the taxation year, reports income or a loss from an eligible Yukon mining business for the taxation year; « *contribuable d’une entreprise minière yukonnaise admissible* »

11 Modification de l'article 16

(1) Le paragraphe 16(1) est modifié comme suit :

- a) la définition « facteur de remboursement aux entrepreneurs » est abrogée;
- b) les définitions qui suivent sont ajoutées selon l’ordre alphabétique :

« *bien minier yukonnais admissible* » En ce qui concerne un contribuable pour une année d’imposition, bien qui, à la fois :

- a) constitue, à la fin de l’année d’imposition, un bien amortissable du contribuable d’une catégorie prescrite, au sens de la loi fédérale, qui est prévue par règlement à cette fin;
- b) est utilisé par lui dans l’année d’imposition principalement dans l’exploitation d’une entreprise minière yukonnaise admissible;
- c) sauf s’il s’agit de matériel de transport transfrontalier, est situé au Yukon pendant la totalité ou la quasi-totalité de l’année d’imposition où il est utilisé principalement dans l’exploitation d’une entreprise minière yukonnaise admissible;
- d) n’est pas une installation assujettie au STFR et n’est pas principalement utilisé à une telle installation. “*eligible Yukon mining asset*”

« *contribuable d’une entreprise minière yukonnaise admissible* » Pour une année d’imposition, un contribuable qui, dans une déclaration de revenu au titre de la présente loi pour l’année d’imposition en cause, déclare un revenu ou une perte provenant d’une entreprise minière yukonnaise admissible pour l’année d’imposition en cause. “*eligible Yukon mining business taxpayer*”

« *entreprise déterminée d’exploitation d’un placer* » S’entend au sens de la section 2 de la partie 4 de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*. “*specified placer mining business*”

« *entreprise déterminée d’extraction du quartz* » S’entend au sens de la section 2 de la partie 4 de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*. “*specified quartz mining business*”

« *entreprise minière yukonnaise admissible* » En



“eligible Yukon mining UCC”, to a taxpayer, as of the end of a taxation year, means the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A is the amount that would be the eligible Yukon UCC to the taxpayer as of the end of the taxation year, if the taxpayer’s eligible Yukon assets consisted only of the taxpayer’s eligible Yukon mining assets for the taxation year, and
- B is the taxpayer’s prescribed mining adjustment factor for the taxation year; « FNACC d’une entreprise minière yukonnaise admissible »

“general business rebate factor” has the same meaning as in the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*; « facteur général de remboursement aux entrepreneurs »

“mining business rebate factor” has the same meaning as in the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*; « facteur de remboursement aux entreprises minières »

“specified placer mining business” has the same meaning as in Division 2 of Part 4 of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*; « entreprise déterminée d’exploitation d’un placer »

“specified quartz mining business” has the same meaning as in Division 2 of Part 4 of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*; « entreprise déterminée d’extraction du quartz »

(2) Paragraph 16(2)(b) is repealed.

(3) The formula in subsection 16(5) and the descriptions of its elements are replaced with the

ce qui concerne un contribuable pour une année d’imposition, une entreprise yukonnaise admissible de ce contribuable qui est au cours de son année d’imposition une entreprise déterminée d’exploitation d’un placer ou entreprise déterminée d’extraction du quartz. “eligible Yukon business”

« facteur de remboursement aux entreprises minières » S’entend au sens de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*. “mining business rebate factor”

« facteur général de remboursement aux entrepreneurs » S’entend au sens de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*. “general business rebate factor”

« FNACC d’une entreprise minière yukonnaise admissible » Pour un contribuable, à la fin d’une année d’imposition, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où

- A est le montant qui serait la FNACC yukonnaise admissible pour le contribuable à la fin de l’année d’imposition, si les biens yukonnais admissibles du contribuable au Yukon ne comprenaient que les biens miniers yukonnais admissibles pour l’année d’imposition;
- B est le facteur d’ajustement minier prescrit du contribuable pour l’année d’imposition. “eligible Yukon mining UCC”

« société qui exploite une entreprise minière du Yukon admissible » À un moment donné, société de personnes qui, à ce moment :

- a) d’une part, compte au moins un associé qui est une personne résidant au Yukon ou une société qui exploite une entreprise minière du Yukon admissible;
- b) d’autre part, exploite une entreprise minière du Yukon admissible. “eligible Yukon mining business partnership”

(2) L’alinéa 16(2)b) est abrogé.

(3) La formule figurant au paragraphe 16(5) et la description de ses éléments sont remplacées par ce



following:

$$A x (B - C)$$

where

- A is the general business rebate factor for the financial year in which the taxation year ends;
- B is the eligible Yukon UCC to the taxpayer as of the end of the taxation year; and
- C is
- (a) if the taxpayer is an eligible Yukon mining business taxpayer for the taxation year, the eligible Yukon mining UCC to the taxpayer as of the end of the taxation year, or
- (b) in any other case, nil.

(4) The following subsection is added after subsection 16(5):

(5.01) An eligible Yukon mining business taxpayer for a taxation year who files a return of income under this Act for the taxation year is, subject to subsection (6), deemed to have paid, on account of their tax payable under this Act for the taxation year, the amount, if any, determined by the formula

$$A x B$$

where

- A is the mining business rebate factor for the financial year in which the taxation year ends; and
- B is the eligible Yukon mining UCC to the taxpayer as of the end of the taxation year.

(5) In subsections 16(6) and (7), the expression "subsection (5)" is replaced with the expression "subsections (5) or (5.01)".

(6) The following subsection is added after subsection 16(10):

(10.01) Subsection (10) applies, with the necessary modifications, in respect of an eligible Yukon mining business partnership.

qui suit :

$$A x (B - C)$$

où

- A représente le facteur général de remboursement aux entrepreneurs pour l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition;
- B est la FNACC yukonnaise admissible pour le contribuable à la fin de l'année d'imposition;
- C représente, selon le cas :
- a) si le contribuable est un contribuable d'une entreprise minière yukonnaise admissible pour l'année d'imposition, la FNACC d'une entreprise minière yukonnaise admissible pour le contribuable à la fin de l'année d'imposition,
- b) dans les autres cas, zéro.

(4) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 16(5) :

(5.01) Le contribuable d'une entreprise minière yukonnaise admissible pour une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause est, sous réserve du paragraphe (6), réputé avoir payé, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause, la somme éventuelle obtenue par la formule suivante :

$$A x B$$

où

- A est le facteur de remboursement aux entreprises minières pour l'exercice au cours duquel l'année d'imposition se termine;
- B est la FNACC d'une entreprise minière yukonnaise admissible pour le contribuable à la fin de l'année d'imposition.

(5) Aux paragraphes 16(6) et (7), l'expression « le paragraphe (5) » est remplacée par l'expression « les paragraphes (5) ou (5.01) ».

(6) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 16(10) :

(10.01) Le paragraphe (10) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une société qui exploite une entreprise minière du Yukon admissible.



PART 3
CARBON PRICE REBATE GENERAL REGULATION

12 *Carbon Price Rebate General Regulation*
amended

This Part amends the *Carbon Price Rebate General Regulation*.

13 Section 1 is replaced with the following:

1 Allocation among accounts

For the purposes of subsection 8(2) of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*, the following percentages are prescribed:

General Rebate Account	Business	36.0%
Mining Business Account	Rebate	12.0%
Municipal Account	Rebate	3.5%
Personal Account	Rebate	45.0%
Yukon First Nations Rebate Account		3.5%

14 Section 5 is replaced with the following

5 Eligible Yukon Assets

The following prescribed classes (within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of depreciable property) are prescribed:

- (a) for the purposes of the definition "eligible Yukon asset" in subsection 16(1) of the *Income Tax Act*:
 - (i) Classes 1 and 3,

PARTIE 3
**RÈGLEMENT GÉNÉRAL PORTANT SUR LE
REMBOURSEMENT DU PRIX DU CARBONE**

12 *Modification du Règlement général
portant sur le remboursement du prix du
carbone*

La présente partie modifie le *Règlement général portant sur le remboursement du prix du carbone*.

13 L'article 1 est remplacé par ce qui suit :

1 Affectation aux divers comptes

Pour l'application du paragraphe 8(2) de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*, les pourcentages prescrits sont les suivants :

compte général remboursement aux entrepreneurs	de	36,0%
compte remboursement aux entreprises minières	de	12,0%
Compte remboursement municipal	de	3,5%
Compte remboursement personnel	de	45,0%
Compte remboursement aux Premières nations du Yukon	de	3,5%

14 L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

5 Biens yukonnais admissibles

Les catégories réglementaires suivantes, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement aux biens amortissables, sont prescrites :

- a) aux fins de la définition « bien yukonnais admissible » au paragraphe 16(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :
 - (i) les catégories 1 et 3,



- (ii) Classes 10, 10.1, 13, 16, 22, 28, 29, 38, 39, 40, 43 and 53, and
- (iii) Classes 43.1, 43.2, 54, 55 and 56; and
- (b) for the purposes of the definition “eligible Yukon mining asset” in subsection 16(1) of the *Income Tax Act*:
 - (i) Classes 1, 3, 10, 10.1, 13, 16, 22, 28, 29, 38, 39, 40, 41, 41.2, 43 and 53, and
 - (ii) Classes 43.1, 43.2, 54, 55 and 56.

15 Section 6 amended

(1) Subsection 6(1) is replaced with the following:

(1) The following inclusion rates are prescribed for the prescribed classes listed in section 5:

- (a) for the purposes of the definition “eligible Yukon UCC” in subsection 16(1) of the *Income Tax Act*:
 - (i) for the prescribed classes listed in subparagraph 5(a)(i), 50%,
 - (ii) for the prescribed classes listed in subparagraph 5(a)(ii), 250%, and
 - (iii) for the prescribed classes listed in subparagraph 5(a)(iii), 500%; and
- (b) for the purposes of the definition “eligible Yukon mining UCC” in subsection 16(1) of the *Income Tax Act*:
 - (i) for the prescribed classes listed in subparagraph 5(b)(i), 100%, and
 - (ii) for the prescribed classes listed in subparagraph 5(b)(ii), the percentage determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

- A is the percentage set out in subparagraph (a)(iii);
- B is the general business rebate factor for the financial year in which the taxation year ends; and

- (ii) les catégories 10, 10.1, 13, 16, 22, 28, 29, 38, 39, 40, 43 et 53,
- (iii) les catégories 43.1, 43.2, 54, 55 et 56;
- b) aux fins de la définition « bien minier yukonnais admissible » au paragraphe 16(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :
 - (i) les catégories 1, 3, 10, 10.1, 13, 16, 22, 28, 29, 38, 39, 40, 41, 41.2, 43 et 53,
 - (ii) les catégories 43.1, 43.2, 54, 55 et 56.

15 Modification de l'article 6

(1) Le paragraphe 6(1) est remplacé par ce qui suit :

(1) Les taux d'inclusion suivants sont prescrits pour les catégories réglementaires énumérées à l'article 5 :

- a) aux fins de la définition « FNACC yukonnaise admissible » au paragraphe 16(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :
 - (i) pour les catégories réglementaires énumérées au sous-alinéa 5a)(i), 50%,
 - (ii) pour les catégories réglementaires énumérées au sous-alinéa 5a)(ii), 250%,
 - (iii) pour les catégories réglementaires énumérées au sous-alinéa 5a)(iii), 500%;
- b) aux fins de la définition « FNACC d'une entreprise minière yukonnaise admissible » au paragraphe 16(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :
 - (i) pour les catégories réglementaires énumérées au sous-alinéa 5b)(i), 100%,
 - (ii) pour les catégories réglementaires énumérées au sous-alinéa 5b)(ii), le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

- A est le pourcentage indiqué au sous-alinéa a)(iii),
- B est le facteur général de remboursement aux entrepreneurs pour l'exercice au cours duquel l'année d'imposition se termine;



C is the mining business rebate factor for that financial year.

(2) The following subsection is added after subsection 6(2):

(3) For greater certainty, subsection (2) applies also in applying the definition “eligible Yukon UCC” for the purposes of the definition “eligible Yukon mining UCC” in subsection 16(1) of the *Income Tax Act*.

16 Section added

The following section is added after section 6:

6.01 Mining adjustment factor

For the purposes of the definition “eligible Yukon mining UCC” in subsection 16(1) of the *Income Tax Act*, a taxpayer’s prescribed mining adjustment factor for a taxation year is

- (a) if the taxpayer carries on a specified placer mining business in the taxation year and does not carry on a specified quartz mining business in the taxation year, 4; or
- (b) if the taxpayer carries on a specified quartz mining business in the taxation year, 1.

PART 4

APPLICATION

17 Application after 2022

(1) Subject to subsection (2), sections 1 to 9 and 13 apply after 2022.

(2) Despite section 14 of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act* and subsection 15(2) of that Act, as enacted by section 7, the Minister may at any time and in any manner the Minister considers appropriate determine the mining business rebate factor for the 2022-23 financial year.

C est le facteur de remboursement aux entreprises minières pour l'exercice.

(2) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 6(2) :

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) s'applique également à l'application de la définition « FNACC yukonnaise admissible » aux fins de la définition « FNACC d'une entreprise minière yukonnaise admissible » au paragraphe 16(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

16 Ajout d'un article

L'article qui suit est ajouté après l'article 6 :

6.01 Facteur d'ajustement minier

Pour l'application de la définition « FNACC d'une entreprise minière yukonnaise admissible » au paragraphe 16(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le facteur d'ajustement minier prescrit d'un contribuable pour une année d'imposition est, selon le cas :

- a) si le contribuable exploite une entreprise déterminée d'exploitation d'un placer au cours de l'année d'imposition et n'exploite pas une entreprise déterminée d'extraction du quartz au cours de l'année d'imposition, 4;
- b) si le contribuable exploite une entreprise déterminée d'extraction du quartz au cours de l'année d'imposition, 1.

PARTIE 4

APPLICATION

17 Application après 2022

(1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 1 à 9 et 13 s'appliquent après 2022.

(2) Malgré l'article 14 de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon* et le paragraphe 15(2) de cette loi, édictés par l'article 7, le ministre peut, en tout temps et de la façon qu'il estime indiquée, déterminer le facteur de remboursement aux entreprises minières pour l'exercice 2022-2023.



18 Application to post-2022 taxation years

Sections 10 to 12 and 14 to 16 apply to taxation years that end after 2022.

18 Application aux années d'imposition postérieures à 2022

Les articles 10 à 12 et 14 à 16 s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après 2022.

